



DEPARTEMENT  
de la HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

COMMUNE  
DU  
**GRAND-BORNAND**

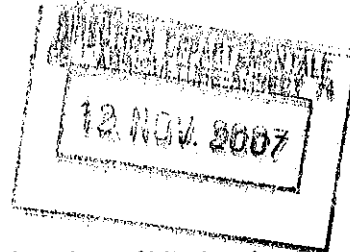
## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



### ARRETE DU MAIRE

n° 2007/296

#### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEURS DANS LES ESPACES NATURELS



Le Maire de la Commune du GRAND-BORNAND,

- Vu la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels codifiée aux articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement et portant modification du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 L2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;
- Vu le code forestier notamment les articles L 122-8 et R 331-3 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;
- Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'avis du conseil municipal du 20 septembre 2007 aux termes duquel il s'avère qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières, ou touristiques ;
- Considérant que la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels de la commune doit être réglementée afin de :
  - préserver la tranquillité publique (proximité d'habitations lieux publics ....),
  - préserver la qualité de l'air,
  - protéger les espèces animales ou végétales,
  - protéger les espaces naturels,
  - de préserver des activités pastorales agricoles,

.../...

- préserver les activités touristiques,
- considérant que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de manière permanente sur les voies ou portions de voies suivantes de la commune :

- à la sortie du hameau des Bouts en direction du Maroly et de la Sonnerie ;
- à la sortie du hameau de la Mulaterie en direction de la Nouvelle ;
- à la sortie du hameau des Gettiers en direction du Lac de la Cour et de La Nouvelle ;
- à la sortie du hameau de la Bouvardière en direction de la Frasse d'en haut ;
- sur le chemin d'accès au plateau de Samance et à la Gaudinière depuis l'intersection avec la voie communale n° 20 de Samance ;
- à partir du terminus de la voie communale n° 8 des Mouilles en direction des Parchets et de la Tannaz ;
- à partir du parking du Mont en direction de Sur le Mont ;
- à la sortie du hameau de la Côte en direction du col de Chatillon et de la Taverne ;
- à partir du terminus de la voie communale n° 11 des Envers en direction de la Joyère ;
- à partir du parking du Croix en direction de la Joyère et de la Taverne ;
- au terminus de la voie communale n° 18 des Grangettes en direction du Saugy ;
- à partir de l'alpage du Vacheret en direction de Terres Rouges ;
- à partir de La Grande Montagne en direction du col de Chatillon ;
- à partir du hameau de la Duche en direction du Bois de la Duche ;
- sur le chemin d'accès au Col de Borne Ronde, Plattuy, Planet, La Barme, depuis l'intersection avec la route du Col des Annes ;
- à partir du terminus de la route des Frasses Jacquiers en direction de la Joux et du Bois du Mortenay ;
- à partir de l'alpage de la Joux en direction du Bois du Mortenay ;
- sur le chemin du Bois du Mortenay à partir de la limite avec la commune de La Clusaz en direction des Frasses Jacquiers et de la Joux.

### ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- aux propriétaires et ayants droits intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces desservis.

### ARTICLE 3

Les points à partir desquels la circulation est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B0 accompagné d'un panneau portant la mention « sauf services publics et ayants droits ».

.../...

#### ARTICLE 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage aux lieux habituels.

#### ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Département de la HAUTE-SAVOIE,

Et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le chef de service départemental de la garderie,
- Monsieur le délégué au conseil supérieur de la pêche,
- Monsieur le directeur d'agence de l'ONF,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale.

Fait au Grand-Bornand, le 19 octobre 2007  
Le Maire,

